

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 32/2 (2005)

DOI: 10.11588/fr.2005.2.62096

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

proverbes et déclarations de témoins laissent penser qu'elle n'est pas limitée aux élites directement concernées, par leur politique matrimoniale, par les inflexions du mariage. Dorothea Nolde souligne ensuite la récurrence de la métaphore du mariage et du corps dans le discours politique, ainsi que les relations de concurrence de l'Église et de l'État; le thème du meurtre du conjoint précisément est particulièrement invoqué au temps des guerres de religion, en particulier dans les textes des monarchomaques.

Une deuxième partie envisage les motifs, les intentions et les effets de la poursuite judiciaire du meurtre du conjoint à travers l'étude de 200 procès. Dorothea Nolde pose d'abord les limites de l'analyse: les intéressés ont une capacité de défense réduite, pré-fixée par l'interrogatoire du juge. Elle souligne ensuite les logiques différentes d'établissement de la preuve: tandis que pour les hommes, on invoque la présence d'une arme et de traces ou l'existence d'antécédents, pour les femmes, la conduite honorable, le statut d'épouse et le comportement extérieur jouent un rôle prédominant. Cette dissymétrie se retrouve dans des termes analogues dans les déclarations des témoins. Les jugements sont pénétrés de considérations normatives, et visent à restaurer un ordre idéal du mariage. Dorothea Nolde discerne dans la défense des accusé(e)s des habitus différents: là où les hommes sont entrepreneurs, voire dominateurs (dans l'espace, le discours et la faculté de définir les positions), les femmes sont plus sur la réserve et jouent sur la docilité. Ainsi, le renforcement du mariage et son interprétation politique reposent sur des facteurs complexes, qui ne sauraient se laisser réduire au durcissement d'un ordre hiérarchique préexistant.

Au total, l'ouvrage de Dorothea Nolde jette un nouveau regard sur une période charnière et croise de façon heureuse l'histoire du genre (*gender studies*) et l'histoire de la criminalité.

Claire GANTET, Berlin

Andrea ISELI, »Bonne police«. Frühneuzeitliches Verständnis von der guten Ordnung eines Staates in Frankreich, Epfendorf/Neckar (bibliotheca academica Verlag) 2003, 400 p. (Frühneuzeit-Forschungen, 11).

Cet ouvrage se présente comme une synthèse de ce que l'on appelait alors police dans la France de l'Ancien Régime. Il utilise abondamment les importants apports des historiens français, en leur rendant expressément ce qui leur est dû, Michel Antoine, Françoise Bayard, Bernard Barbiche, Maurice Bordes, Bernard Chevalier, Robert Descimon, François-Xavier Emmanuelli, Michel Foucault, Maurice Garden, Jean-Pierre Gutton, Jean-Louis Mestre, Roland Mousnier, François Olivier-Martin ... Et pour illustrer la pratique administrative et la jurisprudence, l'auteur a choisi les cas de Lyon, de Marseille et de la Provence, celui de Paris étant suffisamment connu. Pour cela, il recourt à des sondages dans les séries G⁷ et H¹ des Archives nationales et dans les dépôts de ces deux villes. On le voit, l'ouvrage sera surtout utile aux lecteurs germanophones auquel il fournit une mise au point bien documentée, en attendant les travaux futurs de Vincent Milliot qui devraient apporter de nouveaux matériaux et des perspectives neuves sur le sujet.

Une première partie tente de cerner ce qu'on entend par police à partir des divers traités des XVI^e au XVIII^e siècles. La police, c'est tout ce qui concerne le bien public, la vie de la cité, le vivre ensemble, les matières d'administration; le lien avec la justice est affirmé et constant. Claude de Seyssel englobe dans la police la constitution coutumière du royaume et les règles qui garantissent l'ordre social; à la suite, Pasquier, du Haillan, Michel de l'Hôpital s'inscrivent dans le cadre d'une monarchie absolue mais modérée par les lois fondamentales. Jean Bodin infléchit le propos vers l'absolutisme et introduit la distinction entre l'État et le gouvernement qui édicte des règles de police. Ses émules, Guy Coquille, Charles Loyseau, théoriciens de la monarchie de droit divin, définissent la police comme la capacité à

faire des règlements pour tous ceux qui vivent sous une même magistrature. Cardin Le Bret, thuriféraire de l'absolutisme, énumère les domaines de la police où lois et ordonnances règlent l'économie des vivres, le commerce, les bonnes mœurs ... Le XVII^e siècle se clôt par l'œuvre de Domat qui, comme Turquet de Mayerne fait de la police et de la religion les deux piliers de l'État: »Dieu a pourvû par l'ordre de la nature & les hommes par la police«, dont la fonction est de régler l'administration des biens mis par Dieu à la disposition des hommes. Le siècle suivant voit la publication de vastes traités. Si l'ouvrage de l'abbé Fleury pour Philippe d'Anjou tient encore du miroir des princes, Réal de Curban compile huit volumes de science politique, ou science du gouvernement. Plus encore Nicolas Delamare fournit un véritable manuel de police; il est suivi par Jacques-Antoine Sallé, Muyart de Vouglans, Des Essarts, La Poix de Fréminville ... La police, c'est l'administration publique qui procure la sûreté, l'ordre et le bonheur publics.

La pratique de la police, ce sont d'abord des institutions qui, durant les trois siècles, se détachent lentement de la justice, sans que la séparation soit jamais totale, tant il est vrai que le roi est d'abord un justicier dont toute décision prend l'aspect d'un arrêt de justice. La monarchie s'est d'abord préoccupé de la police des villes. L'ordonnance de Moulins (1566) est la base de l'organisation de la police d'Ancien Régime. Un siècle plus tard, Louis XIV dote Paris d'un lieutenant général de police, mesure étendue en 1699 aux villes de France. Est-ce là la naissance de la police moderne? Paris n'a pas attendu 1667 pour être une ville policée et les fonctions de La Reynie sont très définies par rapport à celles des officiers préexistants (lieutenant civil, criminel ...); et dans les villes de France, les nouveaux offices de 1699, lieutenant général de police, procureur, commissaires, greffier et huissiers ont été rachetés par les magistrats municipaux, comme à Lyon ou par l'assemblée générale des communautés (Provence). Seules quelques grandes villes se constituèrent une véritable police. Cette police, peuplée d'officiers de robe longue, ne doit pas être confondue avec la maréchaussée qui est de robe courte. Elle devait compter avec les parlements qui s'attribuaient la grande police. Elle n'avait pas les mêmes libertés d'action selon que l'on se trouvait en pays d'État ou en pays d'Élection. Certes la Provence avait perdu ses États mais leur compétence était passée à une assemblée des communautés très active. Les exemples de Marseille et de Lyon montrent à l'envie le rôle des corps de ville pour la défense des franchises et privilèges. Dans la cité rhodanienne, le prévôt et les échevins ont racheté les offices de 1699; l'assemblée des notables, le corps de ville et le consulat se partagent le pouvoir; la Conservation de 11 juges a toute juridiction sur les foires. À Marseille, les échevins, dont l'intendant et le lieutenant criminel soulignent l'incompétence juridique, ont conservé la direction de la police.

Les domaines d'intervention de la police sont classiquement énumérés par Nicolas Delamare: la religion, les mœurs, les vivres, la voirie, la tranquillité publique, la manufacture et les arts mécaniques ... La peur des révoltes met au premier rang la police des grains: assurer l'approvisionnement des marchés, surveiller les prix et la qualité, interdire l'exportation, créer et munir les greniers d'abondance (création à Lyon en 1580, à Marseille en 1679) sont des tâches primordiales. La gestion de la crise de 1709, dramatique à Lyon, à peine moins grave à Marseille, l'échec des réformes de 1764 et de 1774 (Turgot), un procès où les boulangers de Toulon, endettés auprès des marchands de grains, sont contraints d'accepter de mauvais grains au prix du bon (1783) illustrent le propos. À la différence des vivres, la voirie ne ressortit pas à une police d'urgence. Depuis Sully, nommé grand voyer en 1599, la construction des routes, l'hygiène et l'embellissement des villes occupent les autorités provinciales et citadines. La gestion de l'espace public urbain, pavage, nettoyage, éclairage, alignement, lutte contre l'incendie, distribution de l'eau donne naissance à une »domanialité communautaire«. Les routes, différenciées selon leur largeur, relèvent de compétences diverses et posent d'importants problèmes de financement; la corvée des routes, qui n'existe pas en Provence, pays d'État, n'est abolie qu'en 1787. La santé, c'est la peur de la peste et autre

contagion. Le bureau de santé de Lyon est créé en 1577, à la suite d'une épidémie; celui de Marseille (1629) est bien plus important, à cause du commerce du Levant, d'où viennent les pestes; il surveille les entrées dans le port et la quarantaine de l'île de Pomègues. Si le récit de la peste de Marseille renvoie au travail de Carrière, Courdurié et Rébuffat, les mesures de prévention à Lyon sont bien documentées par les archives lyonnaises. La police des pauvres, la création des hôpitaux généraux (la Charité de Lyon en 1614, Paris en 1656), le grand enfermement, la déclaration de 1724 qui étatique la question des pauvres renvoient à des ouvrages bien connus (Gutton et Bayard pour Lyon, Farge). L'application concrète des mesures de police ne laisse pas de poser de compliqués problèmes de compétence, dans un royaume où les institutions se sont incessamment surajoutées. L'ouvrage donne quelques exemples de procédure simple et de recours à l'appel, soit sur l'affaire elle-même, soit pour contester la compétence de la juridiction. Les délits de police sont généralement sanctionnés par des amendes que le pouvoir monarchique revendique comme droit royal (déclaration de 1781). Ainsi, comme l'avait montré B. Chevalier, naît un droit administratif, issu du droit des villes, pour l'évolution duquel l'auteur suit les leçons de J.-L. Mestre. Selon le mot de M. Antoine, on passe d'un «esprit de justice» à un «esprit d'administration» qui fait sienne la responsabilité de la communauté du fait de son service de police et qui s'expose aux plaintes des citoyens pour fait de négligence. De la bonne police on arrive au droit administratif moderne.

La dernière partie est une réflexion générale sur la pratique de cette police de la France d'Ancien Régime. Certes, son développement est lié à celui de l'absolutisme; mais la police n'est pas que l'accroissement des prérogatives souveraines, c'est aussi l'instrument de la résolution des conflits. Les fameuses lettres de cachet, réclamés par les familles pour préserver leur honneur, en sont la preuve. Cette police fait collaborer le pouvoir monarchique et les communautés, même si les nécessités de la guerre et de l'économie restreignent la participation institutionnelle des gouvernés. Les exemples de la Provence (F.-X. Emmanuelli) et de l'Aquitaine (Anne Zink) prouvent que la monarchie n'est pas despotique et respecte les privilèges, «forme traditionnelle et aristocratique de la liberté» (J.-L. Harouel). Avec l'appui du parlement d'Aix et de l'intendant, Marseille et la Provence conservent la compétence sur toute la voirie; à Lyon, l'intendant a peu de possibilité d'action en face du consulat et du gouverneur Villeroy. Finalement, le roi n'intervient qu'en cas de nécessité, lors d'une révolte ou d'une carence manifeste. Il est néanmoins un domaine où sa tutelle est lourde, celui des finances: elle revêt l'aspect de la liquidation des dettes des communautés, de la vente des offices municipaux, du contrôle sur le budget et sur l'engagement des dépenses. Si l'esprit municipal est affaibli, il n'est pas annihilé. Entre la thèse de J. B. Collins, «a self-policed society» et celle de G. Oestreich (Sozialdisziplinierung), l'auteur marque sa préférence pour la première. Mais il n'en demeure pas moins que le poids du passé n'empêche pas la naissance de nouveaux instruments d'administration comme les enquêtes statistiques (celles de Colbert, celle de 1698) ou les premiers fonctionnaires (les ingénieurs issus de l'École des ponts et chaussées, la garde de Marseille avec des agents rétribués et qui n'ont pas acheté leur charge). Dans la plupart des cas, les nouveautés demeurent inscrites dans le cadre de la société d'ordres. Cela fait partie des contradictions de la modernité. La police de l'Ancien Régime français les a vécues. Elle a eu comme souci le bien public. Bien loin d'avoir été un instrument de disciplinarisation au service du souverain, elle rassembla un ensemble de règles de vie sociale et elle permit de définir et d'élargir les devoirs de l'État, par-delà, à côté ou au-dessus des diverses communautés.

Claude MICHAUD, Paris